



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-02-21

Relatif aux modalités d'établissement des quotes-parts  
établies pour les dépenses relatives aux cours d'eau  
et de leur paiement par les municipalités

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 976 du Code municipal du Québec, une municipalité régionale de comté doit, à chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée, transmettre une nouvelle répartition établie en conséquence ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité régionale de comté peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 janvier 2004 ;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux modalités d'établissement des quotes-parts établies pour les dépenses relatives aux cours d'eau et de leur paiement par les municipalités ».

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement vise à déterminer le mode de répartition des quotes-parts des municipalités de la Municipalité régionale de comté des Chenaux visées par des travaux dûment autorisés et réalisés par cette dernière à l'égard de cours d'eau coulant sur leur territoire respectif.

#### **ARTICLE 3 RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Toutes dépenses dûment autorisées par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux à l'égard de travaux réalisés pour un ou des cours d'eau doivent être imposées aux municipalités visées par ledit règlement, par quote-part établie suivant la répartition qui y est décrétée.

Règlements  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4 IMPOSITION DES QUOTES-PARTS**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux impose les quotes-parts pour le financement des dépenses de l'article 3 par résolution et adresse une copie de cette résolution à toute municipalité visée en y joignant un tableau illustrant la répartition des quotes-parts par municipalité et par contribuable le cas échéant.

**ARTICLE 5 PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

La quote-part imposée, suivant l'article 4 de ce règlement, doit être payée en un versement unique dans les trente jours suivant sa transmission par le secrétaire-trésorier à la municipalité visée. Le présent article s'applique en l'adaptant si plus d'une municipalité est visée par la répartition.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ, LECTURE FAITE, LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX TENUE À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE QUATRE (18 FÉVRIER 2004).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2004-05-06  
05